

Statuts de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A)

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L.123-6 et L.811-1 à L.811-3,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011,

Vu la charte nationale du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant,

Vu les statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le règlement intérieur de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, et en particulier son article 4 et son annexe 1,

Vu les statuts de la Commission de gestion du Fonds de Soutien et de Développement des Initiatives Etudiantes (Commission FSDIE).

Préambule

L'université souhaite développer un partenariat particulier et privilégié avec les associations qui s'engagent à respecter un certain nombre de principes précisés ci-dessous. À cet effet, elle pourra octroyer un agrément qui revêt un caractère valorisant pour l'association concernée : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur que celle-ci apporte à la dynamique de la vie étudiante de l'université.

Les présents statuts sont dès lors établis afin d'encadrer les missions et le fonctionnement de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A), relevant de la CFVU, organe consultatif dans le cadre de l'attribution de l'agrément aux associations étudiantes reconnues par l'UVSQ.

Article 1 : Présentation et missions de la Commission

L'agrément associatif de l'UVSQ est attribué par le Président ou la Présidente de l'université après avis de la Commission FSDIE en formation restreinte. Cette formation restreinte est dénommée Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A).

Cet agrément vaut reconnaissance d'une association étudiante par l'UVSQ, lui permettant d'accéder aux droits définis à l'article 6 du présent texte.

La Vice-présidente ou le Vice-président du Conseil académique en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) assure la présidence de la Commission. En cas d'absence, cette fonction sera assurée par la Vice-présidente Etudiant ou le Vice-président Etudiant de l'université. La ou le responsable du service en charge de la Vie Etudiante ou un.e de ses représentant.e.s en assure la gestion administrative

Article 2 : Composition de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A)

La Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A) est composée des personnes suivantes :

- La Vice-présidente ou le Vice-président en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- La Vice-présidente Etudiant ou le Vice-président Etudiant de l'université ;
- La ou le responsable du service en charge de la Vie Etudiante ;
- La ou le responsable du service en charge de la Vie Associative ;
- Les quatre élu.e.s étudiant.e.s de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire siégeant à la Commission FSDIE.

Article 3 : Fonctionnement de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A)

La Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A) se réunit en principe avant la tenue d'une commission FSDIE. Elle peut toutefois être convoquée à tout moment sur proposition du ou de la responsable du service en charge de la Vie Etudiante ou de la Vice-présidente Etudiant ou du Vice-président Etudiant si une ou plusieurs associations en font la demande afin de permettre à celles-ci de mettre en œuvre leurs projets le plus rapidement possible.

L'ordre du jour est établi par la Vice-présidente ou le Vice-président en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Les membres de la C3A peuvent donner procuration à un.e autre membre de cette commission. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La commission ne pourra valablement se réunir que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. À défaut, la réunion de la commission est reportée à sept jours calendaires et cette dernière pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Article 4 : Modalités d'attribution de l'agrément associatif

1 – Les critères d'attribution de l'agrément associatif :

Pour être éligible à l'obtention de l'agrément associatif, les associations étudiantes de l'UVSQ doivent satisfaire aux critères suivants :

- La direction de l'association doit être exclusivement composée d'étudiantes et d'étudiants régulièrement inscrits à l'UVSQ ou d'anciennes étudiants ou anciens étudiants de l'UVSQ dans le cas particulier des associations d'alumni.
- L'objet de l'association doit être résolument tourné vers le public étudiant.
- Les statuts de l'association ne doivent pas porter atteinte à la liberté de conscience, au principe de non-discrimination, au respect d'un fonctionnement démocratique et à la transparence de gestion. Par ailleurs, il revient aux associations de garantir l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes, excepté dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers. Dans ce cas, il reviendra au représentant légal de l'association d'apporter tout justificatif permettant à la commission d'apprécier la réalité de cette incompatibilité.
- Être signataire de la charte des associations « organisation d'événements festifs et d'intégration étudiants »

2 – Le contenu du dossier de demande d'agrément associatif :

Le dossier de demande d'agrément associatif doit comporter :

- Le dernier récépissé transmis par la préfecture à l'association ;
- Une liste actualisée des membres de la direction de l'association ;
- Les statuts de l'association à jour ;
- Une attestation d'assurance couvrant les activités de l'association ;

- Le dernier procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- Dans le cas d'une première demande d'agrément, une projection prévisionnelle de ses activités :
- Dans le cas d'un renouvellement de demande d'agrément, les deux derniers rapports annuels d'activité :
- Le cas échéant, les décisions d'agrément ou de reconnaissance accordées par d'autres organismes ou administrations ;
- L'annexe 1 des présents statuts (appelée « Accord bilatéral d'Agrément Associatif de l'UVSQ ») devra être jointe, signée en deux exemplaires par la présidente ou le président de l'association, au dossier de demande d'agrément soumis à la C3A. En cas d'avis favorable de la C3A, les deux exemplaires de l'annexe 1 préalablement signés par la présidente ou le président de l'association seront contresignés par la Présidente ou le Président de l'UVSQ, entérinant l'agrément associatif.

Article 5 : Attribution et durée de l'agrément associatif

L'agrément associatif est attribué par la Présidente ou le Président de l'université après avis favorable acquis à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés de la C3A. L'agrément est attribué pour une durée de deux ans à compter de la signature par la Présidente ou le Président de l'université de l'annexe 1 aux présents statuts.

En cas d'égalité, la voix de la Vice-présidente ou du Vice-président en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est prépondérante. En cas d'absence de la Vice-présidente ou du Vice-président en charge de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), la voix de la Vice-présidente Etudiant ou du Vice-président Etudiant est prépondérante.

La reconduction de l'agrément n'est pas automatique et la demande de reconduction se fait à l'initiative des associations, charge à elles de veiller à demander le renouvellement de leur agrément avant le terme de celui-ci, et ce afin de pouvoir continuer à bénéficier des avantages qui y sont liés.

Article 6 : Droits et obligations liés à l'attribution de l'agrément associatif

- Droits conférés aux associations étudiantes agréées :
- o Exercice de leurs activités dans l'enceinte de l'UVSQ dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Les associations étudiantes agréées veilleront à suivre les procédures de mise à disposition des espaces et de matériel fixées par l'administration le cas échéant.
- o Possibilité de bénéficier d'une aide financière pour les associations créées il y a moins de six mois et demandant leur agrément associatif pour la première fois (couverture des frais d'ouverture de l'association dans la limite d'une somme forfaitaire prévue par les statuts de la Commission FSDIE) et de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Commission FSDIE.
- Obtention facilitée d'un local disposant d'un accès Internet et d'une ligne téléphonique dans l'enceinte de l'université, sous réserve de locaux disponibles et de l'autorisation préalable de la Présidente ou du Président de l'UVSQ (convention portant mise à disposition de locaux à titre précaire).
- o Soutien de la part du service en charge de la Vie Etudiante pour équiper le local associatif en mobilier et fournitures ainsi qu'une aide dans les démarches administratives.
- o Domiciliation de l'association à l'université permettant notamment d'y recevoir du courrier.
- o Mise à disposition des moyens de communication de l'université, notamment via les supports numériques et papiers de l'UVSQ et via l'accès au service de la reprographie. L'université se réserve le droit de refuser si le document ne respecte pas la législation ou les valeurs exprimées dans les présents statuts.

- o Aide à la réalisation d'un logo et/ou de supports de communication.
- o Autorisation d'afficher et de distribuer des documents dans le cadre de leurs activités dans l'enceinte de l'UVSQ.
 - Obligations des associations étudiantes agréées :
- o Les associations agréées s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur (notamment en matière d'hygiène et de sécurité et de consommation d'alcool), le règlement intérieur de l'établissement, ainsi que toutes règles et procédures applicables au sein de l'université.

Elles s'engagent ainsi à respecter l'ordre public, les bonnes mœurs et à ne pas porter atteinte à l'image de l'université. Les activités des associations doivent par ailleurs respecter les principes de neutralité (en particulier le principe de laïcité) et d'égalité (en particulier le principe de non-discrimination) du service public.

Les associations s'engagent à adopter une communication non sexiste et non discriminante dans leurs discours, affiches, vidéos, réseaux sociaux ainsi qu'à user du féminin et du masculin dans les messages adressés à tous et toutes.

- o Les associations s'engagent à tenir informé la ou le responsable du service en charge de la Vie Etudiante des modifications de leurs statuts et de composition de leur bureau et à lui transmettre chaque procès-verbal d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
 - Les associations s'engagent à respecter les dispositions définies dans la charte des associations « organisation d'événements festifs et d'intégration étudiants »

Article 7 : Retrait de l'agrément associatif

L'agrément associatif peut être retiré par la Présidente ou le Président de l'université après avis de la C3A dans le cas où une association agréée ne satisfait pas aux obligations décrites dans les articles 4 et 6 des présents statuts et/ou ne satisfait plus de façon avérée aux critères d'attribution de l'agrément tels que définis à l'article 4.

Le retrait de l'agrément associatif est proposé par la C3A par une résolution présentée par l'un des membres de la commission et adoptée à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés.

Toute décision de retrait est d'application immédiate et entraine la remise en cause des droits liés au statut d'association étudiante agréée.

Article 8 : Cas particulier des Organisations Représentatives des Etudiants et des Étudiantes

Une Organisation Représentative des Etudiantes et des Etudiants est une association disposant d'un ou de plusieurs représentant.e.s élu.e.s étudiant.e.s dans un des conseils ou commissions de l'UVSQ (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire, commission de la recherche).

Les Organisations Représentatives des Etudiantes et des Etudiants disposent de l'agrément associatif de droit dès lors qu'elles en formulent la demande auprès de la Commission d'Attribution de l'Agrément Associatif (C3A). Elles sont astreintes aux mêmes obligations que les autres associations étudiantes agréées.

Dans le cas où une Organisation Représentative des Etudiantes et des Etudiants viendrait à ne plus avoir d'élu.e.s étudiant.e.s revendiqué.e.s dans les conseils ou commissions de l'UVSQ, elle perdrait cet agrément associatif. Elle pourrait toutefois déposer une demande d'obtention de l'agrément dans les conditions fixées par les présents statuts.

Annexe 1

Accord bilatéral d'Agrément Associatif de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ).

| L'association | reconnaît par la personne de sa présidente |
|--|---|
| ou son président : | avoir pris connaissance et accepté les statuts |
| de la Commission d'Attribution de l'Agré | ment Associatif (C3A). |
| | |
| Par le présent accord, le président de | e l'UVSQ Alain BUI attribue l'agrément associatif à |
| l'association | à compter du . |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Fait à Versailles, le | |
| Signature du président de l'UVSQ | Signature de la présidente ou du président de l'association |
| | |